

**DECISION DU MAIRE N°2026-056**  
**prise en application de la délibération n°074/2026**

Le Maire de La Suze-sur-Sarthe,

Vu la délibération du conseil municipal n°074/2026 en date du 14 avril 2026, au terme de laquelle le conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'exercice du droit de préemption ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n° **IA 072 346 26 00048** déposée par RESEAU NOTAIRES ET CONSEILS, le **14/09/2026**,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de la Suze sur Sarthe n'entend pas exercer son droit de préemption sur le terrain 37 Rue des Vergers 72210 La Suze-sur-Sarthe - appartenant à Madame JOUET née GIRARDET Florence - cadastré 346 AB 471.

**Article 2** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous forme d'une délibération et publiée sur le site internet de la Mairie.

Expédition en est adressée le 28/09/2026.

Le Maire,  
Philippe SAUDUBRAY



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le :

De la mise en ligne le : 28/09/2026

Le Maire,  
Philippe SAUDUBRAY



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le délai de 2 mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, dans le délai d'1 mois, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217203462-20260928-DM056\_2026-AU  
en date du 28/09/2026 ; REFERENCE ACTE : DM056\_2026